

**BUSINESS CORPORATIONS ACT
FORM 1
ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 4)**

**LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES
FORMULE 1
STATUTS CONSTITUTIFS
(ARTICLE 4)**

1 - Name of Corporation:

Raison sociale de la corporation:

2 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which shares may be issued including shares without par value and/or with par value and the amount of the par value:

Les catégories et le nombre maximal d'actions que la corporation peut émettre ainsi que le montant maximal global pour lequel les actions peuvent être émises y compris les actions sans valeur au pair ou avec valeur au pair ou les deux et le montant de la valeur au pair:

3 - Restrictions, if any, on share transfers:

Restrictions, s'il y en a, au transfert d'actions:

4 - Number (or minimum and maximum number) of directors:

Nombre (ou nombre minimum et maximum) des administrateurs:

5 - Restrictions, if any, on business the corporation may carry on:

Restrictions, s'il y en a, à l'activité que peut exercer la corporation:

6 - Other provisions, if any:

D'autres dispositions, le cas échéant:

7 - Incorporators:

Fondateurs:

Date	Names - Noms	Address (include postal code) Adresses (y compris le code postal)	Signature

FOR DEPARTMENT USE ONLY

RÉSERVÉ À L'USAGE DU MINISTÈRE

Corporation No. - N°. de Corporation

Filed - Déposé

**NEW BRUNSWICK
BUSINESS CORPORATIONS ACT
ARTICLES OF INCORPORATION
FORM 1
INSTRUCTIONS**

Format

Documents required to be sent to the Director must be in a clear and legible form and conform to Sections 4 to 9 of the General Regulation - Business Corporations Act.

Item 1

Set out a proposed corporate name that complies with sections 8 and 10 of the Act, and the General Regulations of the Act.

An Atlantic Corporate Name NUANS Search Report is required to determine the suitability of the proposed corporate name. If unfamiliar with the requirement, please contact the Corporate Affairs Branch or inquire at the address below.

Item 2

Set out the details required by the paragraph 4(1) (c) of the Act, including details of the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class or series of shares. All shares must comply with the provisions of Part V of the Act.

Item 3

If restrictions are to be placed on the right to transfer shares of the corporation, set out a statement to this effect and the nature of such restrictions.

Item 4

State the number of directors or a minimum and maximum number of directors.

Item 5

If restrictions are to be placed on the business the corporation may carry on, set out the restrictions in detail.

Item 6

The articles may set out any provisions permitted by the Act or by-law to be set out in the by-laws of the corporation or a unanimous shareholder agreement.

These provisions, if any, may be set out here.

Item 7

Each incorporator must state their name, residential address or address for service and affix their signature. If an incorporator is a body corporate, the name shall be the name of the body corporate, the address shall be that of its registered office, and the Articles shall be signed by a person authorized by the body corporate.

Other documents

The Articles must be accompanied by a Notice of Registered Office (Form 2) and a Notice of Directors (Form 4).

Completed documents in duplicate and fees, payable to Service New Brunswick, are to be sent to:

The Director
Corporate Affairs Branch
Service New Brunswick
P.O. Box 1998
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G4
(506) 453-2703

**NOUVEAU-BRUNSWICK
LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES
STATUTS CONSTITUTIFS
FORMULE 1
INSTRUCTIONS**

Format

Les documents dont l'envoi au Directeur est requis doivent être dans une forme claire et lisible et conformes aux articles 4 à 9 du Règlement général - Loi sur les corporations commerciales.

Article 1

Indiquer la raison sociale proposée de la corporation qui est conforme aux articles 8 et 10 de la Loi et des règlements généraux.

Un rapport de recherche corporative atlantique NUANS est requis afin d'établir la convenance de la raison sociale proposée. Si vous ne connaissez cette exigence, veuillez contacter la Division des affaires corporatives ou vous informer à l'adresse ci-dessous.

Article 2

Indiquer les détails requis par l'alinéa 4(1)(c) de la Loi, y compris les détails relatifs aux droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions de chaque catégorie ou série. Toutes les actions doivent être conformes aux dispositions de la partie V de la Loi.

Article 3

S'il existe des restrictions au droit de transfert des actions de la corporation, faire une déclaration à cet effet et quant à la nature de ces restrictions.

Article 4

Déclarer le nombre ou le nombre minimum et maximum des administrateurs.

Article 5

S'il doit exister des restrictions à l'activité que peut exercer la corporation, les indiquer en détails.

Article 6

Les statuts peuvent indiquer toutes dispositions que la Loi ou le règlement administratif permet d'incorporer dans les règlements administratifs de la corporation ou dans une convention unanime des actionnaires. Indiquer ces dispositions s'il y a lieu.

Article 7

Chacun des fondateurs doit déclarer dans la formule leur nom, adresse résidentielle ou adresse pour fin de signification et y apposer leur signature. Si le fondateur est un corps constitué, le nom doit être celui du corps constitué, l'adresse celle du bureau enregistré et les statuts doivent être signés par une personne ayant l'autorisation du corps constitué.

Autre documents

Doivent être joints aux statuts un avis de la désignation du lieu du bureau enregistré (Formule 2) et une liste des administrateurs (Formule 4).

Les documents complets établis en double exemplaire, et les droits, payables à Services Nouveau-Brunswick, doivent être envoyés au:

Directeur
Division des affaires corporatives
Services Nouveau-Brunswick
C.P. 1998
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5G4
(506) 453-2703

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES : Constitution en corporation commerciale

Les renseignements suivants doivent accompagner les formulaires de constitution en corporation commerciale que vous envoyez à la Direction des affaires corporatives de Services Nouveau-Brunswick.

1) Renseignements sur le numéro d'entreprise (NE)

SNB a besoin de l'information supplémentaire suivante pour obtenir un NE au nom de votre corporation.

Pour des renseignements sur le NE, contactez l'ADRC au 1 800 959-7775 (version anglaise : 1 800 959-5525) ou consultez www.adrc.gc.ca/ne (www.cra.gc.ca/bn pour la version anglaise).

2) Renseignements supplémentaires

A. Langue de préférence pour la correspondance :

- anglais
 français

B. Personne avec laquelle communiquer concernant la demande :

Nom :
Poste :
Indicatif régional : Téléphone :
Indicatif régional : Télécopieur :

Les renseignements susmentionnés sont utilisés pour générer ou confirmer le NE, lequel sert d'identificateur commun pour les besoins des gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et l'ADRC ont accepté d'utiliser le NE comme identificateur d'affaires commun. Au cours des prochains mois, le gouvernement provincial continuera d'introduire progressivement l'utilisation du NE dans les ministères et les organismes gouvernementaux.

L'information suivante, recueillie sur le formulaire ci-dessus et sur les formulaires de la Direction des affaires corporatives, sera envoyée à l'ADRC pour qu'elle confirme ou crée un NE :

- appellation commerciale ou dénomination sociale
- date d'enregistrement ou de constitution en corporation
- nom du propriétaire ou des administrateurs, et leur numéro de téléphone et de télécopieur
- type de propriété; adresses postale et de voirie
- numéros de téléphone et de télécopieur de l'entreprise
- nom des personnes-ressources, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur
- langue de préférence

Ces renseignements, y compris le NE, seront conservés dans le système d'information du service d'enregistrement des entreprises de SNB pour des fins administratives et pour faciliter les enregistrements futurs. La Direction des affaires corporatives conservera également le NE, de même que les renseignements inscrits dans ses formulaires.